



23-01-001 - Arrêté Municipal Temporaire Réglementant le stationnement et la circulation – 160 route des Puymains Occupation du domaine public

Le Maire de la ville de Villeneuve en Retz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-5 et L 2213-1 et suivants

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 110-1 et suivants, R 411-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu la pétition présentée par **ABELJADE, sise impasse Louis BLERIOT zone de la Guerche, 44250 St Brévin les pins**

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation à hauteur du 160 route des Puymains - Villeneuve en Retz, afin de permettre à l'entreprise nommée ci-dessus, de procéder à des travaux le 06/02/2023.

ARRETE

- ARTICLE 1** *160 Route des Puymains le 06//02/2023*
La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront réglementés :
Le stationnement sera **INTERDIT** au droit du chantier,
La circulation sera **ALTERNEE** par panneaux
La vitesse sera **LIMITEE** à 30 km/h
- ARTICLE 2** La fourniture, la pose et la dépose ainsi que la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par le pétitionnaire.
- ARTICLE 3** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis auprès du Tribunal compétent.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Villeneuve en Retz et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.
- ARTICLE 5** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Villeneuve en Retz,
Le 09/01/2023
Le Maire
Jean-Bernard FERERJEAN



Ampliation de cet arrêté :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve en Retz
Le pétitionnaire
Les Services Techniques
La Police Municipale